



ARRETE DU MAIRE n° 10/2017
Relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

Le Maire,

VU le Code des Communes et notamment les articles L 181-40 et L 181-47 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R 26-15 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1, L2, L48 et L49 et les articles R 48-1 à R 48-5 ;

VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1^{er} septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg (1) ;

VU la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre les bruits ;

VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 pris en application de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le livre Ier du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Sauf en ce qui concerne les bruits liés à des activités professionnelles organisées de façon habituelle ou soumises à autorisation, tout bruit de voisinage lié au comportement d'une personne ou d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité pourra être sanctionné, sans qu'il soit besoin de procéder à des mesures acoustiques dès lors que le bruit engendré est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité.

Sont généralement considérés comme bruits de voisinage liés aux comportements : les bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs pouvant provenir :

- Des cris d'animaux et principalement les aboiements des chiens,
- Des appareils de diffusion du son et de la musique
- Des outils de bricolage, de jardinage
- Des appareils électroménagers
- Des jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés
- De l'utilisation de locaux ayant subi des aménagements dégradant l'isolation acoustique
- Des pétards et pièces d'artifice
- Des activités occasionnelles, fête familiale, travaux de réparation
- De certains équipements fixes : ventilateurs, climatiseurs, pompes à chaleur non liés à une activité fixée à l'article R 48-3 du Code de la Santé Publique
- Des détonateurs actifs la nuit, interdits de 21h00 à 7h00 du matin.

Cette liste n'est pas limitative.

COMMUNE DE TRAENHEIM



ARTICLE 2

Les cris et tapages nocturnes notamment à la sortie des spectacles, bals ou réunions sont interdits.

ARTICLE 3

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une nuisance sonore pour le voisinage.

ARTICLE 4

Les activités de loisirs (bricolage, jardinage) exercées par des particuliers à l'aide d'outils, d'appareils ou d'instruments tels que tondeuse à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques ne devront pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage par la durée, la répétition ou l'intensité du bruit occasionné et ne pourront être pratiquées que les jours et horaires ouvrables de 7h00 à 12h00 et de 13h30 à 20h00 en semaine, les samedis de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h00, les dimanches et jours fériés ces activités sont interdites.

ARTICLE 5

L'utilisation des aires de loisirs, de plein-air aménagées par la commune (terrain de basket ou aire de tennis) est interdite tous les jours ouvrables de 22H00 à 06H00 du matin.

ARTICLE 6

Les activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs organisées de manières ponctuelles ou habituelles et susceptibles de causer une gêne pour le voisinage peuvent être subordonnées à autorisation municipale (2) préalable qui comportera outre la référence aux valeurs d'urgence fixées par l'article R48.4 du code de la santé publique, notamment précision utile sur la nature, la date, l'heure et le lieu d'activité.

ARTICLE 7

Le non-respect des règles particulières fixées par l'autorisation municipale et des valeurs limites d'urgence, constaté par une mesure acoustique relève au même titre que les infractions visées à l'article 1^{er} des sanctions prévues par les contraventions de 3^{ème} classe.

ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE

A Traenheim le 13/06/2017

Le Maire



- (1) Pour les communes concernées
- (2) Ou préfectorale dès la publication du décret soumettant à autorisation préfectorale certaines catégories d'activités.